

SÉANCE DU COMITE SYNDICAL DU 15 DECEMBRE 2022

2022-98 PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LE SYDELA ET LA SOCIETE ENEDIS

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi quinze décembre, le Comité du syndicat départemental d'énergie de Loire-Atlantique, dûment convoqué à cet effet par courriel du 09 décembre 2022, s'est réuni dans la salle du Comité au SYDELA à Orvault, sous la présidence de Raymond CHARBONNIER, Président en exercice.

Nombre de délégués titulaires en exercice : 24

Délégués présents : 17

Votants : 18

Titulaires présents :

Raymond CHARBONNIER, délégué du collège électoral de Sud Estuaire
Frédéric DUNET, délégué du collège électoral de la Presqu'île de Guérande – Atlantique
Dominique DAVID, délégué du collège électoral de Châteaubriant-Derval
Didier MEYER, délégué du collège électoral de Clisson, Sèvre et Maine Agglo
Jean-Paul ALLANIC, délégué du collège électoral de la Région Nazairienne et de l'Estuaire
Sébastien CHAMBAGNE, délégué du collège électoral de Clisson, Sèvre et Maine Agglo
Dominique GEFFRAY, délégué du collège électoral de Châteaubriant-Derval
Laurence GUILLEMIN, déléguée du collège électoral d'Erdre et Gesvres
Philippe JOUNY, délégué du collège électoral de Pont-Château et Saint-Gildas-des-Bois
Denis LAPADU-HARGUES, délégué du collège électoral de La Presqu'île de Guérande – Atlantique
Gaëtan LÉAUTÉ, délégué du collège électoral de Pornic Agglo – Pays de Retz
Sylvain LEFEUVRE, délégué du collège électoral d'Erdre et Gesvres
Pascal PAILLARD, délégué du collège électoral de Sèvre et Loire
Jean-Pierre POSSOZ, délégué du collège électoral de la Région de Nozay
Henri RABERGEAU, délégué du collège électoral de Pays d'Ancenis
Laurent ROBIN, délégué du collège électoral de de Sud Retz Atlantique

Délégués titulaires absents :

Jean-Pierre BELLEIL, délégué du collège électoral de Pays d'Ancenis (excusé)
Patrick BERTIN, délégué du collège électoral de Grand Lieu (conflit d'intérêt)
Yves TAILLANDIER, délégué du collège électoral d'Estuaire et Sillon (conflit d'intérêt)
Philippe CAILLON, délégué du collège électoral de la Région de Blain (conflit d'intérêt)
Joël BARAUD, délégué du collège électoral de Sèvre et Loire pouvoir à Didier MEYER
Florian BOYERE, délégué du collège électoral de Pays de Redon (excusé)
Denis DUGABELLE, délégué du collège électoral de Pornic Agglo – Pays de Retz (excusé)
Régis MOESSARD, délégué du collège électoral de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (excusé)

Délégué suppléant présent :

Robin GOULAOUIC, délégué du collège électoral de Pays de Redon

Délégué suppléant absent :

Nicolas MAHÉ, délégué du collège électoral de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (conflit d'intérêt)

Secrétaire de séance : Didier MEYER

Affichage le 16 décembre 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2224-31, I,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code civil, et notamment l'article 2044,

Vu la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières,

Vu les statuts du SYDELA, et son article 3,

Vu le contrat de concession signé entre le SYDELA et EDF (aux droits de laquelle est ensuite venue la société Enedis au titre de la mission de distribution publique d'électricité) en date du 11 octobre 1994, et ses six avenants,

Vu le nouveau modèle de contrat de concession relatif à la distribution publique d'électricité et à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente approuvé par la FNCCR, France Urbaine, Enedis et EDF le 21 décembre 2017 et l'accord-cadre qui l'accompagne,

Vu les échanges intervenus entre le SYDELA, Enedis et EDF en vue de préparer le renouvellement du contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique incluant à la fois la distribution d'électricité et la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente sur la base du modèle national du 21 décembre 2017, échanges engagés dès l'année 2019,

Vu la délibération n°2020-23 du Comité syndical en date du 27 février 2020, relative à l'introduction d'un recours contentieux contre Enedis auprès du Tribunal Administratif de Nantes, faite pour le SYDELA de voir aboutir les négociations engagées sur le sujet des passifs de concession,

Vu la requête déposée par le SYDELA et enregistrée par le Tribunal administratif de Nantes sous le numéro 2003121-2,

Vu la délibération n°2021-28a du Comité syndical en date du 04 mars 2021, réaffirmant, lors de la présentation du CRAC 2020, les griefs objets du recours juridictionnel déposé par le SYDELA contre Enedis,

Vu les échanges intervenus entre le SYDELA, Enedis et EDF en vue de rechercher une issue amiable au différend né de l'évaluation des passifs de concession et de parvenir au renouvellement du contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique,

Vu le projet de protocole transactionnel et ses annexes issus de ces échanges,

Considérant que le SYDELA, en tant qu'Autorité Organisatrice de Distribution de l'Electricité, est propriétaire de l'ensemble des réseaux publics de distribution d'électricité ainsi que des installations ou ouvrages nécessaires à l'exploitation des réseaux, sur le territoire des communes adhérentes.

Considérant que par un contrat de concession en date du 11 octobre 1194, la gestion du service public d'électricité a été confiée à la société EDF, à laquelle Enedis s'est légalement substituée pour la mission de distribution d'électricité, jusqu'au 05 février 2025.

Considérant que le SYDELA, estimant qu'Enedis méconnaissait certaines de ses obligations contractuelles relatives à la constitution des passifs de concession qui constituent des droits du concédant, et après avoir cherché, en vain, un règlement amiable du différend, a déposé une requête auprès du Tribunal Administratif de Nantes, enregistrée le 13 mars 2020, demandant au juge :

- d'enjoindre à la société Enedis, par application des stipulations des articles 10 et 31 du cahier des charges de la concession la liant au SYDELA, de constituer des provisions pour renouvellement pour l'ensemble des biens concédés dont le renouvellement doit intervenir avant le terme normal du contrat et ce, depuis la mise en service desdits ouvrages ;
- d'enjoindre à la société Enedis, dans le cadre de la reconstitution des provisions pour renouvellement de l'ensemble des biens de la concession dont le renouvellement doit intervenir avant son terme normal de reconstituer l'actualisation de leur valeur de remplacement postérieurement au terme de leur plan d'amortissement et de compléter les provisions en fonction ;
- d'enjoindre à la société Enedis, par application des articles 10 et 31 du cahier des charges de la concession la liant au SYDELA, de faire une application cohérente des tables de probabilités utilisées pour pondérer la constitution des provisions pour renouvellement en considérant que les ouvrages dont le terme d'amortissement est postérieur à celui du contrat peuvent être renouvelés avant ledit terme ;
- d'enjoindre à la société Enedis, par application des articles 10 et 31 du cahier des charges de la concession la liant au SYDELA, de constituer des amortissements au financement du concédant pour l'ensemble des biens concédés, et ce, depuis la mise en service desdits ouvrages ;
- d'enjoindre à la société Enedis, de reconstituer dans les comptes de la concession du SYDELA l'ensemble des amortissements et des provisions pour renouvellement irrégulièrement omis s'agissant des communes initialement rurales et ayant basculé dans le régime urbain ;
- d'enjoindre à la société Enedis, sous astreinte de 10.000 euros par jour de retard à compter d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à intervenir, par application des stipulations des articles 10 et 31 du cahier des charges de la concession la liant au SYDELA, de réintégrer dans les comptes de la concession du SYDELA l'ensemble des passifs irrégulièrement omis et d'en justifier auprès du SYDELA, notamment par la présentation au syndicat des rapports du délégataire rectifiés sur ces points, et par voie de conséquence, de ses comptes sociaux régularisés ;
- de condamner la société Enedis à lui verser une somme de 12.000 euros au titre des frais d'instance.

Considérant que cette instance est toujours, à ce jour, pendante.

Considérant que les parties se sont de nouveau rapprochées afin de parvenir à un règlement amiable dudit différend, et notamment, en vu de la conclusion du prochain contrat de concession et qu'elles se sont accordées sur les concessions réciproques suivantes :

- Engagements de la société Enedis à :
 - **Accepter que le futur contrat de concession stipule à sa charge les obligations suivantes :**
 - Mise en œuvre d'un schéma directeur des investissements et d'un premier programme pluriannuel d'investissements, qui figureront dans l'annexe 2 du cahier des charges du futur contrat de concession, lequel sera conclu pour une durée de 30 ans, et dont le contenu sera conforme, aux annexes 4 et 5 du Protocole, sauf meilleur accord des Parties ;

Ce SDI et ce premier PPI prévoiront notamment les principaux éléments suivants :

En ce qui concerne le Schéma Directeur des Investissements

- Réduction du temps de coupure moyen par usager par an de 99 min à **85 min** sur 30 ans
- Amélioration ciblée de la qualité de l'électricité des communes les plus en écart lors de chaque PPI
- Programme volontaire de résorption de 85 % des fils nus BT de la concession en 30 ans (sur 945 km)
- Développement d'une **vision partagée** de la programmation des investissements tenant compte de la dynamique de développement du territoire
- La rénovation de 2300 km de HTA aérien sur les 6280 km de la concession

En ce qui concerne le PPI

- Investissement de 18 000 M€ sur 5 ans dont 1,5 M€ dans les zones de qualité prioritaire
 - Rénovation de 250 km de HTA aérien
 - Résorption de 85 km de Fils nu sous maîtrise d'ouvrage Enedis et 120 km sous maîtrise d'ouvrage du TE44
- Répartition de la maîtrise d'ouvrage, qui sera décrite dans l'article 5 de l'annexe 1 du cahier des charges du futur contrat de concession et sera conforme à la répartition figurant en annexe 1 du Protocole, qui permettra de clarifier la répartition actuelle, de simplifier les démarches de l'usager et de limiter la coactivité entre le concédant et le concessionnaire.
- **Conclure une première convention-cadre de partenariat d'une durée de cinq ans**, dont le contenu sera conforme à l'annexe 6 du Protocole, sauf meilleur accord des Parties, définissant le cadre de coopération entre les Parties pour la période 2024-2028 et prévoyant une contribution financière de sa part au bénéfice du SYDELA d'un montant annuel de 1,9 million d'euros ciblée sur les enjeux de son territoire, et plus particulièrement (i) la résorption des fils nus basse tension et (ii) l'accompagnement à la transition écologique.
 - **Renouveler cette convention-cadre de partenariat au moins une fois pour une durée de 5 ans** (soit une reconduction au minimum sur la période 2029-2033), pour un montant annuel de 1,9 million d'euros et dans les conditions prévues par la convention cadre initiale.
 - **Intégrer dans l'annexe 1 du cahier des charges du futur contrat de concession une clause** ainsi rédigée : « *Dans l'éventualité où il résulterait d'une décision de justice devenue définitive des évolutions dans l'interprétation des obligations pesant sur le concessionnaire au titre du précédent contrat, notamment en matière de constitution des passifs, les parties conviennent de se rencontrer, sur demande de la partie la plus diligente, afin d'en tirer les conséquences.* »
- **Engagement du SYDELA à se désister, d'instance et d'action, de l'ensemble de ses demandes présentées dans le cadre de l'instance enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nantes le 13 mars 2020 sous le n°2003121-2 dans un délai de huit jours ouvrés à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :**
- la date de signature par les Parties du Protocole. A cette fin, le SYDELA assurera au préalable avec diligence les formalités propres à rendre le Protocole exécutoire.
 - La date de réception d'un courrier émanant de la société EDF et matérialisant l'engagement de cette dernière à accepter par avance que le futur contrat de concession (auquel elle sera partie) comporte les engagements décrits ci-avant.

Considérant que les parties s'engagent également à signer le futur contrat de concession et ses annexes, conformément aux pièces annexées dudit protocole transactionnel.

Considérant que le SYDELA estime que, bien que la société Enedis n'ait pas accepté l'ensemble de ses demandes, les engagements que la société accepte de souscrire et d'intégrer dans le futur contrat de concession sont suffisamment importants pour accepter de renoncer au contentieux précédemment introduit en signant le protocole transactionnel ;

Après en avoir délibéré, le Comité, décide à l'unanimité :

- **D'approuver le protocole transactionnel et ses annexes, entre le SYDELA et la société Enedis, dans les conditions définies ci-dessus, ledit protocole impliquant le désistement, d'instance et d'action, de l'ensemble des demandes présentées dans le cadre de l'instance enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nantes, le 13 mars 2020, sous le numéro 2003121-2,**



- D'autoriser M. le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer l'ensemble des actes juridiques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Président,
Raymond CHARBONNIER**